

**150 ans du Lagerstroemia  
4 juillet 2024**

**CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- **Centre Ville - Bergerac :**
  - **Exploitation d'une zone dédiée à la confiserie dans le cadre des 150 ans du Lagerstroemia, jeudi 4 juillet 2024, au Jardin Perdoux.**

**ENTRE :**

**La Ville de BERGERAC, représentée par son Maire, Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu de la délibération du 26 septembre 2023, conformément à l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Adresse : 19, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC

SIRET : 212 400 378 00 015

APE : 8411Z

**ET :**

**M/Mme**

Adresse :

SIRET :

déclarant qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité à s'engager et à s'obliger.

Il a été convenu et expressément stipulé ce qui suit :

**ARTICLE 1er - OBJET DU CONTRAT :**

Le présent contrat a pour objet l'attribution à un commerçant, à titre temporaire, d'un emplacement relevant du domaine public communal dans le cadre des textes régissant son usage et dans le but de l'exercice régulier d'une activité liée à la vente de confiseries (bonbons, pâtisseries chaudes et froides, glaces de fête foraine) lors des 150 ans du Lagerstroemia organisé par la Ville de Bergerac le jeudi 4 juillet 2024 de 16h à 19h30.

**ARTICLE 2 - DURÉE**

Le contrat d'occupation est établi pour le jeudi 4 juillet 2024 de 16h à 19h30.

**ARTICLE 3 - FIN DU CONTRAT D'OCCUPATION**

Le contrat prendra fin au terme ci-dessus fixé c'est à dire le jeudi 4 juillet 2024 à l'issue des animations.

### Résiliation anticipée du contrat d'occupation

Du fait de la Ville : la résiliation pourra intervenir pour tout motif d'intérêt général.

### ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'occupant devra exploiter personnellement et de façon continue son emplacement **Jardin Perdoux et son activité de confiseries, de crêpes, glaces et bonbons.**

Toute infraction ou tentative d'infraction entraînera la résiliation automatique du contrat.

Le présent contrat sera automatiquement résilié aux torts exclusifs de l'occupant sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité si des produits différents de ceux pour lesquels l'autorisation a été délivrée, étaient proposés à la vente.

### ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant n'est pas autorisé à exposer des supports de publicité de marques commerciales.

Il devra stationner son véhicule sur les emplacements dédiés à cet effet, un non-respect de cette consigne entraînerait une sanction financière (Forfait de Post Stationnement).

### ARTICLE 6 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

Compte tenu de l'engagement de la Ville dans sa démarche d'Agenda 21 il est demandé à l'occupant de privilégier l'utilisation de produits générant peu de déchets. **De fait l'emploi de contenants recyclables sera obligatoire.**

L'occupant devra veiller à évacuer ses déchets dans le respect du tri sélectif préconisé à Bergerac. De même, il incitera sa clientèle à bien vouloir respecter la propreté du site en utilisant les poubelles prévues à cet effet. L'exploitant devra tenir les lieux en parfait état de propreté.

### ARTICLE 7 - CHARGES DE L'OCCUPANT

L'occupant devra se munir à ses frais de tout le matériel nécessaire à son activité.

La Ville met à disposition :

- un emplacement sur le domaine public,
- un accès électrique.

### ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant est responsable de tous les torts et dommages qui pourront être occasionnés aux personnes et aux choses par son fait.

Il devra en conséquence assurer la réparation des dégâts et des dommages de toute nature causés à l'ouvrage, aux installations et aux aménagements collectifs, ainsi que les dommages causés aux usagers et aux tiers, du fait de son activité ou de sa négligence ou à l'occasion de travaux exécutés pour son compte.

Quelles qu'en soient les circonstances, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à raison des vols, déprédations et dommages susceptibles de survenir au matériel et aux marchandises de l'occupant.

La Ville ne répond pas des pannes survenues sur le matériel utilisé par l'occupant. Ce matériel doit être aux normes et en bon état de marche.

L'occupant est responsable de la qualité de ses produits et doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène alimentaire.

*Ref : Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant (Version consolidée au 16 février 2018).*

#### ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'occupant devra s'assurer contre les risques causés aux tiers et remettre aux services de la Ville une copie de son attestation d'assurance.

#### ARTICLE 10 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Le tarif de la redevance est fixé par décision du Maire N° L20240434.

Le tarif de la redevance par occupant est de 30,00€ TTC pour le 4 juillet 2024 de 16h à 19h30.

La redevance devra être payée au trésor public après réception d'un « titre exécutoire d'avis de somme à payer ».

#### ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige sur l'interprétation et/ou l'application de cette convention après épuisement des voies amiables doit être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex.

Tél. : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : [greffe.ta-bordeaux@juradm.fr](mailto:greffe.ta-bordeaux@juradm.fr)

BERGERAC, le

L'occupant (1),

Pour le Maire,  
La première adjointe déléguée à la  
Culture, aux Animations et à la  
Communication

Laurence ROUAN

(1) Précéder la signature de la mention : "LU ET APPROUVE"